



N° 1226

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2013.

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale :* **815, 1050** et T.A. **144**.

*Sénat :* **625, 674** et T.A. **186** (2012-2013).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :
- ② « Le Conseil supérieur de la magistrature concourt à garantir cette indépendance. »

### **Article 2**

- ① L'article 65 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. » ;
- ④ 2° La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet statue comme conseil de discipline des magistrats du parquet. »

### **Article 3**

*(Conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 2013.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*

